



**Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon**

Première Section

Audience publique du 12 décembre 2006
Lecture publique du 23 janvier 2007

**COMPTE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX DU LODEVOIS**

Comptable : M. X...

Département : HERAULT

Poste comptable : LODEVE-LE CAYLAR

Exercice 2002

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0220

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2005-0049 du 18 janvier 2005 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour l'exercice 2002 par M. X... en qualité de comptable du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois et prononcé une injonction à son encontre ;

Vu la correspondance du 17 juin 2005 du comptable supérieur attestant la notification du jugement susvisé à M. X..., ensemble la réponse de celui-ci produite en exécution dudit jugement sous bordereau du comptable supérieur du 20 juin 2005 ;

Vu les courriers recommandés du 27 novembre 2006 informant respectivement le comptable en cause et le président du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois de la tenue de l'audience publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction unique

ATTENDU que le jugement susvisé du 18 janvier 2005 enjoignait à M. X... d'apporter la preuve du versement de la somme de 18 992,53 €, à défaut de produire toute justification de droit sur l'existence au 31 décembre 2002 d'un solde débiteur non expliqué au compte 429 -« déficits et débits des comptables » pour ce montant ;

ATTENDU que le comptable, en réponse à ladite injonction, d'une part, rappelle les causes anciennes et plurielles ayant généré cette écriture anormalement débitrice, d'autre part, souligne que cet errement remonte à une différence constatée entre la balance de sortie 1988 et la balance d'entrée 1989 du c/515 – « compte au Trésor », enfin que ladite différence a été reprise en qualité de dépense réglée sans mandatement préalable (c/472-18) pour être finalement portée, en 1999 et par le comptable en cause, audit c/429 ; qu'ainsi, nonobstant le fait que l'errement en cause trouverait son origine dès 1988, il apparaît que l'injonction n'a pas été satisfaite en toute hypothèse ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « *la responsabilité pécuniaire... se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 18 992,53 €, à l'égard du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* »

ATTENDU qu'en l'espèce il convient de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2002 date à laquelle cette différence a été définitivement établie ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers le syndicat intercommunal des eaux du Lodévois de la somme de 18 992,53 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2002.

STATUANT PROVISoireMENT

Eu égard au débet prononcé, il est sursis à la décharge de M. X... de sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le 12 décembre 2006 par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Alain SERRE, conseiller,
Mme Zoulika CHARBONNIER, conseillère.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de la chambre régionale des comptes,

La Greffière de séance,

Guy PIOLE

Geneviève MAZZARESE

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire général.

B. VIOLETTE